

N° 491

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juillet 1975.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1975.

PROPOSITION DE LOI

*portant amélioration de la situation des assurés titulaires d'une pension de
vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime
des travailleurs salariés agricoles, liquidée antérieurement au 1^{er}
janvier 1972.*

PRÉSENTÉE

Par M. André FOSSET, Mlle Gabrielle SCHELLIER, MM. André BOHL,
Jean CAUCHON, Jean COLLERY, François DUBANCHET, Jean
GRAVIER, Michel, LABÈGUERIE, Édouard LEJEUNE, Bernard
LEMARIÉ et André RABINEAU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 71-1132, du 31 décembre 1971, a prévu un certain nombre de dispositions en vue d'améliorer les pensions de vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

Elle a, notamment, modifié les conditions de calcul de la pension.

Sous le régime applicable jusqu'au 31 décembre 1971 les assurés, comptant au moins trente ans d'assurance (ou 120 trimestres) et demandant la liquidation de leur pension à soixante ans, avaient droit à une pension égale à 20 % du salaire annuel de base. Ce pourcentage était majoré de 4 % par année d'ajournement lorsque l'assuré demandait la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans. Ainsi, à soixante-cinq ans, la pension était égale à 40 % du salaire de base.

Lorsque l'assuré ne justifiait que de quinze à trente années d'assurance, il avait droit à une pension proportionnelle égale à autant de trentièmes de la pension entière qu'il comptait d'années d'assurance.

Les nouvelles dispositions, prévues par la loi du 31 décembre 1971, ont eu pour objet de majorer progressivement, entre 1972 et 1975, le nombre d'années d'assurance pris en compte dans le calcul de la pension, de manière à permettre, au terme de la réforme, à l'assuré ayant soixante-cinq ans, de bénéficier d'une pension égale à 50 % du salaire de base, lorsqu'il avait, au moins, trente-sept années et demie d'assurance (ou 150 trimestres) ; la majoration pour ajournement étant portée à 5 % par année.

Pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau régime, des dispositions particulières ont été prévues pour le calcul des pensions dont l'entrée en jouissance se situe en 1972, 1973 et 1974.

En ce qui concerne ces années, la durée maximum d'assurance prise en compte a été limitée à :

- 32 ans (128 trimestres) pour 1972 ;
- 34 ans (136 trimestres) pour 1973 ;
- 36 ans (144 trimestres) pour 1974.

C'est seulement pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 1975 que se sont appliquées intégralement les dispositions de la loi du 31 décembre 1971.

Les assurés, dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972 et qui pouvaient justifier d'un nombre d'années d'assurance supérieur à 30, n'ont pu bénéficier que d'une majoration forfaitaire du montant de leur pension égale à 5 %.

Lors des débats qui ont précédé le vote de la loi, de nombreux parlementaires ont souligné l'injustice dont se trouvaient ainsi victimes les assurés dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972, sur la base d'une durée d'assurance de trente années, alors qu'ils justifiaient d'un nombre d'années plus grand.

Il avait été proposé que les pensions ainsi liquidées soient majorées d'un pourcentage proportionnel au nombre d'années d'assurance accomplies au-delà de la trentième.

Le Ministre chargé de la Sécurité sociale avait objecté les difficultés auxquelles se heurtait cette proposition, celle-ci nécessitant la révision de chacun des dossiers des 800.000 retraités dont la pension a été liquidée sous le régime ancien.

Les assurés, dont la pension a été liquidée en 1972, 1973 et 1974 sont également lésés, dans la mesure où ils pouvaient justifier de trente-sept années et demie d'assurance et où ce chiffre n'a pu être retenu en raison de l'application échelonnée de la loi du 31 décembre 1971.

En outre, le décret n° 72-1229, du 29 décembre 1972, dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1973, a prévu que le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.

Cette nouvelle amélioration n'a pu être accordée aux pensions qui ont été liquidées avant le 1^{er} janvier 1973.

Il existe ainsi, à l'heure actuelle, des distorsions profondément regrettables entre les retraités, suivant la date à laquelle leur pension a été liquidée.

Pour mettre fin à ces distorsions, nous proposons qu'il soit procédé à une révision des pensions liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1972 afin qu'elles puissent être calculées suivant les nouvelles normes applicables depuis le 1^{er} janvier 1975.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous soumettons à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les pensions et rentes de vieillesse servies par le régime général de Sécurité sociale et le régime des travailleurs salariés agricoles, liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1972, feront l'objet, avec effet de cette date, d'une nouvelle liquidation selon les modalités de calcul prévues dans le régime institué par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et mises en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 2.

Les pensions et rentes de vieillesse servies par le régime général de Sécurité sociale et le régime des travailleurs salariés agricoles, liquidées en 1972, 1973 et 1974, seront révisées pour permettre la validation de toutes les années ayant donné lieu à cotisations, dans la limite de cent cinquante trimestres, avec application au salaire des pourcentages applicables à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 3.

Lors de la révision des pensions et rentes de vieillesse, liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1973, conformément aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, le salaire moyen annuel servant de base au calcul de la pension sera établi conformément aux dispositions en vigueur au 1^{er} janvier 1973.

Art. 4.

Les charges supplémentaires résultant, pour les régimes d'assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, de l'application de la présente loi, seront couvertes grâce à une augmentation du montant des cotisations affectées au financement de ces régimes.

Un décret, pris en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, fixera le nouveau taux de ces cotisations.